

## DÉFINITION

Un **Artiste-Auteur (AA)** est un travailleur non salarié (indépendant) qui crée, conçoit des œuvres artistiques. Le **régime de protection sociale des AA** est légalement **obligatoire** pour toute personne qui perçoit des **revenus** issus d'une **création artistique** (droits d'auteur, ventes d'œuvres originales, bourses de création, ...). Une œuvre artistique répond à 3 critères : **création intellectuelle** (œuvre de l'esprit), **un support** (une toile, une sculpture, un livre...) et une **originalité** (portant l'empreinte de la personnalité de l'artiste-auteur).

Les œuvres de l'esprit sont protégées par le code de la propriété intellectuelle.

**⚠ Ne pas confondre avec les artistes-interprètes (intermittents du spectacle : acteurs, chanteurs...) qui sont salariés**

## LES RÉMUNÉRATIONS CONCERNÉES PAR LE RÉGIME DES ARTISTES-AUTEURS

- **Les activités principales** : conception et création d'œuvres originales / ventes et location d'œuvres originales / suivi ou exécution de son œuvre / droits d'auteurs (droits de reproduction, de représentation, de suite) / autoédition / autodiffusion / réalisation d'expositions / financement participatif relatif à une œuvre / rencontres avec présentation publique orale ou écrite de son processus de création et/ou d'une ou plusieurs de ses œuvres / dédicace / lecture publique de ses œuvres / bourses (bourses de recherche, bourses de création, bourse de production, bourses de résidence...) / participation à un jury artistique...

- **Les activités accessoires** (limitées à 13.524€ par an en 2023) : représentation par l'AA de son champ professionnel / rencontres publiques et débats dans le champ d'activité de l'AA / cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'AA / ateliers de pratiques artistiques ou d'écriture / transmission du savoir de l'AA à ses pairs / participation à la conception ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre AA...

**⚠ Tous revenus en dehors du périmètre de ces activités relèvent d'un autre régime social.**

## COTISATIONS SOCIALES

Depuis le **1er janvier 2019**, l'artiste-auteur est **affilié au 1<sup>er</sup> euro** dès lors que son activité est bien dans le champ d'application de ce régime. La **protection sociale des artistes-auteurs est rattachée au régime général depuis 1975**. Les conditions d'ouverture des droits sociaux sont similaires à ceux des salariés. **600 smic horaire par an** (6.762€ en 2023) est le **seuil** d'ouverture de l'ensemble des droits sociaux (assurance vieillesse et décès, droit aux indemnités journalières pour maladie ou maternité...), ce montant valide 4 trimestres vieillesse.

Les artistes-auteurs ayant une assiette sociale inférieure à 600 smic horaire par an cotisent **proportionnellement** à leurs recettes mais sans l'ouverture complète des droits sociaux du régime des artistes-auteurs. Ils bénéficient au 1<sup>er</sup> euro des prestations en nature des CPAM et des prestations familiales de la CAF, ils s'ouvrent les droits individuels à la retraite proportionnellement à leur revenu.

Les artistes-auteurs dont l'assiette sociale est inférieure à 600 smic horaire **peuvent opter** au moment de leur déclaration sociale annuelle à l'Urssaf Limousin **pour cotiser volontairement** à l'assurance vieillesse **sur cette assiette forfaitaire** et bénéficier ainsi de l'ensemble des droits sociaux du régime.

## URSSAF LIMOUSIN & Sécurité Sociale des Artistes-Auteurs (ex AGESEA)

Depuis 2020

- **L'Urssaf Limousin** est devenu l'interlocuteur unique des artistes-auteurs pour le versement de leurs cotisations sociales et contributions, notamment via le portail : <https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>

Depuis 2023

- **La Sécurité sociale des artistes-auteurs** (ex Agessa) est désormais le seul organisme agréé.

Elle conserve les missions relatives à :

- la prononciation de l'affiliation des artistes-auteurs ;
- le rôle d'information sur la protection sociale des artistes-auteurs ;
- la gestion de l'action sociale ;
- les déclarations et paiements relatifs aux revenus antérieurs à 2019 (hors contentieux géré par l'Urssaf Limousin).

## DÉMARCHES

### Vous débutez une activité relevant du régime Artiste-Auteur

NB : **Par principe**, les revenus des artistes-auteurs sont imposés en **bénéfices non commerciaux (BNC)**. **Par dérogation**, certains revenus particuliers sont déclarables en **traitements et salaires (TS)** : il s'agit exclusivement des droits d'auteurs versés par des EPO (éditeurs, producteurs audiovisuels ou de phonogrammes, OGC : ADAGP, SACD, SACEM, SAIF, SCAM, SOFIA).

#### ➤ Si vous déclarez fiscalement des revenus artistiques en bénéfices non commerciaux (BNC)

- **1<sup>ère</sup> étape** : Déclarer votre activité en ligne sur le nouveau guichet unique des formalités des entreprises, afin d'obtenir un N° de **SIRET** à indiquer sur vos factures (code APE 90.03A pour les arts visuels et 90.03B pour les autres) [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr)
- **2<sup>ème</sup> étape** : Vous recevez un courrier pour vous inscrire sur le portail de l'Urssaf Limousin [www.artistes-auteurs.urssaf.fr](http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr) puis déclarations de revenus : l'une fiscale [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), l'autre sociale [www.artistes-auteurs.urssaf.fr](http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr).

NB : les revenus en BNC sont dispensés de **précompte** (le précompte est une retenue des cotisations sociales effectuée à la source sur les recettes en l'absence de dispense de précompte).

**L'artiste-auteur peut déclarer l'ensemble de ses revenus en BNC et fournir sa dispense de précompte aux EPO.**

#### ➤ Si vous déclarez fiscalement des revenus artistiques en traitements et salaires (TS)

Les cotisations sociales (retraite de base plafonnée incluse) sont **obligatoirement** précomptées par les EPO. Vous recevez un courrier pour vous inscrire sur le portail de l'Urssaf Limousin [www.artistes-auteurs.urssaf.fr](http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr) et vérifier les revenus déclarés par vos EPO. NB : si vous déclarez uniquement des revenus en TS, vous êtes dispensé de la déclaration initiale d'activité sur le guichet unique en ligne.

## Le Régime de déclaration selon ses revenus

Régimes imposition	Micro BNC	BNC réels	TS forfait	TS réels
Conditions	Recettes annuelles < 77 700€ Pour 2023-2024-2025	Aucune	uniquement pour les droits d'auteurs versés par des EPO (éditeurs, producteurs ou OGC)	uniquement pour les droits d'auteurs versés par des EPO (éditeurs, producteurs ou OGC)
Guichet CFE	Déclaration de début d'activité	Déclaration de début d'activité	Non, déclaration facultative.	
Guichet CFE	Numéro de SIRET	Numéro de SIRET	Pas de numéro SIRET (donc pas de facturation possible)	
Guichet CFE	Code APE NAF (90.03 A ou B)	Code APE NAF (90.03 A ou B)	Pas de code APE	
Frais pro	Forfait de 34% des recettes (minimum 305€)	Frais professionnels réels	10% des droits d'auteur imposables	Frais professionnels réels
Montant imposable	Recettes annuelles HT x 66%	Recettes annuelles HT - Dépenses annuelles HT	(Droits d'auteurs HT – Cotisations sociales déductibles) x 90%	Droits d'auteurs HT - frais professionnels réels
	Pas d'abattement	Abattement de 50% sur 5 ans (début d'activité arts plastiques)	Pas d'abattement	Pas d'abattement
	Pas d'imposition sur une moyenne	Option d'imposition sur le bénéfice moyen sur 3 ou 5 ans	Option d'imposition sur le bénéfice moyen sur 3 ou 5 ans	Option d'imposition sur le revenu moyen sur 3 ou 5 ans
TVA	pour 2023-2024-2025 Seuil 1 (activités principales) : 47.600 € Seuil 2 (activités connexes) : 19.600 €	pour 2023-2024-2025 Seuil 1 (activités principales) : 47.600 € Seuil 2 (activités connexes) : 19.600 €	Les revenus en TS ne concernent que des droits d'auteurs donc des activités principales.  Par défaut, <b>la TVA est retenue</b> à la source sur les droits d'auteur <b>au 1<sup>er</sup> euro versés par des EPO</b>  Possibilité de renoncer à la retenue à la source de TVA	Les revenus en TS ne concernent que des droits d'auteurs donc des activités principales.  Par défaut, <b>la TVA est retenue</b> à la source sur les droits d'auteur <b>au 1<sup>er</sup> euro versés par des EPO</b>  Possibilité de renoncer à la retenue à la source de TVA
	Si recettes (BNC + TS) < seuil franchise en base de TVA ou sur option régime réel de TVA	Si recettes (BNC + TS) < seuil franchise en base de TVA ou sur option régime réel de TVA		
	Si recettes (BNC + TS) > seuil régime réel de TVA	Si recettes (BNC + TS) > seuil régime réel de TVA		
CET	Exonération de Contribution Économique Territoriale (CFE & CVAE)			
Précompte	Les revenus en BNC sont dispensés de précompte.		Les revenus en TS sont obligatoire précomptés (calcul sur les recettes) Demander et garder les certificats de précompte fournis par les EPO	
Assiette sociale	BNC+ 15% (= 75,9% des recettes)	BNC + 15% = (Recettes - Dépenses) réelles x 1,15	Recettes = 100% du montant des droits d'auteur HT 98,25% des droits d'auteur pour le calcul de la CSG et CRDS	
Cotisations Sociales	En pourcentage de l'assiette sociale (BNC +15%) vieillesse dé plafonnée et plafonnée + CSG + CRDS + CFC Calculateur → <a href="https://mon-entreprise.fr/simulateurs/artiste-auteur">https://mon-entreprise.fr/simulateurs/artiste-auteur</a>		En pourcentage de l'assiette sociale (recettes = droits d'auteur HT) vieillesse dé plafonnée et plafonnée + CSG + CRDS + CFC Calculateur → <a href="https://mon-entreprise.fr/simulateurs/artiste-auteur">https://mon-entreprise.fr/simulateurs/artiste-auteur</a>	
Retraite	① <b>Retraite de base</b> au 1 <sup>er</sup> euro (part salariale de la cotisation vieillesse dé plafonnée et plafonnée, part patronale compensée) ② <b>Retraite complémentaire</b> IRCEC (entièrement à la charge des AA, part patronale non compensée) Cotisation RAAP obligatoire en N si l'assiette sociale N-1 atteint le seuil forfaitaire de 900 VHMS (10 143 € en 2023) + autres régimes : RACD précompté par SACD et RACL précompté par SACEM			

### Plus d'informations :

Contact par téléphone au 0806 804 208 service gratuit + prix d'appel ;

Contact par mail à [artiste-auteur.limousin@urssaf.fr](mailto:artiste-auteur.limousin@urssaf.fr)

Portail Urssaf Limousin : recouvrement → [www.artistes-auteurs.urssaf.fr](http://www.artistes-auteurs.urssaf.fr)

Urssaf Limousin : informations régime social AA → [www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/artistes-auteurs-diffuseurs-comm.html](http://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/artistes-auteurs-diffuseurs-comm.html)

Organisme agréé : sécu AA (ex Agessa) → <http://www.secu-artistes-auteurs.fr/>

AGA (Association de Gestion Agréée par l'Administration fiscale) → <http://www.arapl.org/>